



PRÉFETE  
DU LOIRET

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossiers n° PC 045 051 23 00018  
et PC 045 051 23 00019

date de dépôt : 03 août 2023

demandeur : SAS BRAY ÉNERGIES,  
représentée par Monsieur GUIDEZ  
Bertrand

pour : centrale photovoltaïque, bâtiments  
et clôture

► Zones EST (PC 051-23-00018) et OUEST (PC 051-23-00019)

adresse terrain : Lieu-dit de Bois au Coeur,  
à Bray Saint Aignan (45460)

Direction Départementale des Territoires  
SUADT / Pôle Urbanisme  
131, Faubourg Bannier  
45042 ORLÉANS

Communauté de communes Canaux et Forêts en  
Gâtinais  
155 rue des Érables  
45260 LORRIS

Affaire suivie par :  
Guillaume LEMAIRE  
Tél. Montargis : 02 38 28 30 65  
Tél. Orléans : 02 38 52 48 07  
[guillaume.lemaire@loiret.gouv.fr](mailto:guillaume.lemaire@loiret.gouv.fr)

[accueil@comcomcfg.fr](mailto:accueil@comcomcfg.fr)

recommandé avec AR n° 1A 196 722 6271 5

## CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENTS INTÉRESSÉS

Dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 V) du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier relatif à la demande d'avis pour le dossier relatif à la demande susvisée.

L'envoi du dossier ayant été réalisé par message électronique, vous voudrez bien consulter votre boîte mail sur ce sujet.

**Cet avis devra être rendu sous forme d'une délibération du conseil.**

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Fait, le 20 novembre 2023  
L'instructeur,

  
G. LEMAIRE



PRÉFECTURE - DDT du LOIRET

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE LE :

**30 janvier 2024**

Cf article R. 122-7 du Code de l'Environnement  
Les collectivités territoriales et leurs groupements - intéressés au regard des incidences  
environnementales notables du projet sur leur territoire - se prononcent dans le délai de  
2 mois.